



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex



Forvis Mazars SA  
Tour EXALTIS  
61, rue Henri Regnault  
92400 Paris La Défense Cedex

# PLANISWARE

## **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 – Résolutions n°19, 20, 21, 22, 23 et 28

### **PLANISWARE**

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 – Résolutions n°19, 20, 21, 22, 23 et 28



KPMG S.A.  
Tour Eqho  
2 avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex

Forvis Mazars SA  
Tour EXALTIS  
61, rue Henri Regnault  
92400 Paris La Défense Cedex

## PLANISWARE

200 avenue de Paris – 92320 Châtillon

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 – Résolutions n°19, 20, 21, 22, 23 et 28

A l'assemblée générale de la société Planisware,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (19<sup>ème</sup> résolution) (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou d'autres sociétés dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (20<sup>ème</sup> résolution) (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou d'autres sociétés dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ;
  - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite légale de 30% du capital social par an (21<sup>ème</sup> résolution) (i) d'actions ordinaires de votre

## PLANISWARE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 – Résolutions n°19, 20, 21, 22, 23 et 28

société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou d'autres sociétés dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de titres de capital par les sociétés dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital (20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions) ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission (i) d'actions ordinaires de votre société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou d'autres sociétés dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (23<sup>ème</sup> résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 28<sup>ème</sup> résolution, excéder 2.000 000 d'euros au titre des 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup>, 25<sup>ème</sup>, 26<sup>ème</sup> et 27<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ainsi qu'à la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 15 avril 2024, étant précisé que :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 2.000.000 d'euros au titre de la 19<sup>ème</sup> résolution ;
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 0,7 million d'euros au titre de chacune des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 19<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 22<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Dans le cadre de la mise en œuvre des 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions, votre conseil d'administration vous propose de décider que :

- le prix d'émission des actions ordinaires à émettre sera au moins égal (i) à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; ou (ii) au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence

## PLANISWARE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 – Résolutions n°19, 20, 21, 22, 23 et 28

entre les dates de jouissance et après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons.

Nous n'avons pas d'observation concernant le prix minimum proposé au terme du (i). S'agissant du prix minimum proposé au (ii) l'article L. 22-10-52 du code de commerce qui renvoyait à l'article R. 22-10-32 du code de commerce a été modifié par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Loi Attractivité » de sorte qu'il existe des interrogations quant au maintien d'un prix minimum réglementaire, les articles de la partie réglementaire du code de commerce n'ayant pas été mis à jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi précitée. En conséquence, en cas d'absence de dispositions réglementaires au jour où l'émission serait décidée, les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre ne sont pas présentées dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 19<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait décidée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes,

Paris la Défense, le 26 mai 2025,

KPMG S.A.

Forvis Mazars SA



Jean-Pierre Valensi  
Associé

Jessica Cluzeau  
Associée

#### PLANISWARE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription  
Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 – Résolutions n°19, 20, 21, 22, 23 et 28